

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 18 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — *Souhaits de bienvenue à une délégation du Conseil national de développement du Niger* (p. 246).

2. — *Participations détenues dans les sociétés par actions.* — Discussion d'un projet de loi (p. 246).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice

Discussion générale : M. Roger Rouquette.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 250).

Article 3 (p. 250).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

★ (1 f.)

Article 4 (p. 251).

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 7 du Gouvernement MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 251).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur — Adoption.

L'amendement n° 4 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 252).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 252).

Explication de vote : M. Roger Rouquette.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 252).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 252).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 252).
6. — Dépôt de rapports (p. 253).
7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 254).
8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 264).
9. — Ordre du jour (p. 254).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU NIGER

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation du Conseil national de développement du Niger, conduite par M. Ali Bondiéré, vice-président.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (*Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.*)

— 2 —

PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2556, 2605).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, présentant devant vous, le 11 octobre 1984, le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, je rappellerai que le droit des groupes des sociétés n'avait point vu encore le jour dans les pays de la Communauté économique européenne, sauf en République fédérale d'Allemagne.

Aujourd'hui, le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions — objet du présent rapport de la commission des lois — aborde un des aspects du droit des groupes. C'est dire que la présente réforme ajoute un nouvel élément à un droit des groupes qui s'élabore lentement, prudemment et de façon un peu éparse.

Le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions a un double objet.

Il s'agit, en premier lieu, d'assurer l'information des actionnaires et du marché sur la répartition du capital des sociétés par actions.

En second lieu, il vous est proposé de réglementer les effets de l'autocontrôle afin, notamment, de préserver les droits des actionnaires minoritaires. L'autocontrôle consiste pour une société à détenir par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle une part de son propre capital, de façon à conforter la position de ses dirigeants.

Il ne s'agit donc pas d'interdire les participations croisées indirectes, ni d'obliger les sociétés à dénouer les « boucles » d'autocontrôle existant actuellement, mais de limiter, lors des assemblées générales d'actionnaires, l'exercice des droits de vote attachés aux actions « autodétenues ».

Ces deux catégories de dispositions trouvent leur origine dans des suggestions et des réglementations élaborées par la commission des opérations de bourse depuis plusieurs années.

Dans son rapport de l'année 1977, la commission des opérations de bourse s'était prononcée en faveur de mesures consistant « dans le cadre des articles 358 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, à interdire aux dirigeants d'une société d'user des droits de vote des titres de la société que celle-ci viendrait à détenir directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ».

Quant aux dispositions du projet de loi visant à assurer la « transparence du capital par des sociétés par actions », elles consacrent, en la renforçant, la décision générale prise par la commission des opérations de bourse le 17 mars 1981 et approuvée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, concernant les « informations à fournir lors de l'acquisition d'une participation significative dans une société cotée ».

La présente réforme exprime des préoccupations déjà anciennes, mais, ainsi que je vous le signalais il y a quelques instants, mes chers collègues, c'est dans l'état actuel des choses le seul moyen d'aborder le droit des groupes.

Timidement abordé par la loi du 24 juillet 1966, le groupe de sociétés a surtout intéressé les autorités boursières — C. O. B. et chambre syndicale des agents de change — le droit fiscal, qui a considéré le statut des sociétés mères et supprimé la double imposition lorsque la filiale est détenue à hauteur d'au moins 10 p. 100, enfin le droit comptable. Il reste que les règles juridiques de fonctionnement des sociétés ont été édictées pour des sociétés indépendantes, alors que l'appartenance à un groupe, même si elle peut être à certains égards bénéfique, fait peser sur les sociétés des servitudes à l'égard desquelles l'actionnaire est mal informé et mal protégé.

Il reste que le présent texte aborde le droit des groupes par un seul de ses aspects : le point de vue des actionnaires minoritaires. Il nous manquera encore l'aspect positif du droit des groupes ; c'est l'objet de la neuvième directive européenne. Demain ne verra donc pas l'apparition d'un droit général des groupes de sociétés.

Cependant, ce projet de loi possède l'immense mérite d'organiser l'autocontrôle qui, comme l'ont souligné des chercheurs du laboratoire d'études et de recherches sur l'économie de la production de l'université de Toulouse, « est une pratique financière qui ne peut être considérée ni comme marginale par son étendue ni comme fortuite dans le temps. Elle apparaît plutôt constitutive des actions stratégiques de contrôle et de financement de plusieurs firmes ou de certains groupes de sociétés. En effet, par sa capacité à boucler et à verrouiller les contrôles en place et par la création des capitaux fictifs qu'il engendre, l'autocontrôle est sans aucun doute un facteur explicatif de l'immobilisme de certaines structures industrielles, tout comme de la propension à l'inflation de certaines structures de financement ».

Actuellement, en France, les dispositions relatives aux « filiales et participations » font l'objet, dans la loi du 24 juillet 1966, de six articles regroupés dans le chapitre VI — dispositions communes aux sociétés commerciales dotées de la personnalité morale — du titre 1^{er} de ladite loi.

Les dispositions concernant l'information des actionnaires d'une société comprise dans un groupe sont peu nombreuses.

S'agissant de la société qui prend une « participation », une publicité est prévue en faveur de ses actionnaires dans deux cas seulement : lorsqu'il s'agit d'une prise de participation au sens de l'article 355, c'est-à-dire au moins 10 p. 100 du capital,

ou de la constitution d'une filiale, soit plus de 50 p. 100 du capital. Mais le franchissement d'aucun autre seuil n'est rendu public; de même, aucune information n'est donnée lorsqu'une société cède une participation.

Au surplus, il n'est pas prévu d'informer les associés ou actionnaires sur les participations indirectement détenues par l'intermédiaire des sociétés contrôlées.

S'agissant de la société émettrice des titres, elle doit être informée par la société qui acquiert une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100. Cet avis est porté à la connaissance des associés ou actionnaires dans un délai d'un mois. Enfin, toute société ayant des filiales et des participations doit annexer au bilan un tableau en vue de faire apparaître la situation de celles-ci.

Cette information est donc à la fois tardive et insuffisante.

Face à cette situation, la commission des opérations de bourse a pris, en 1981, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'ordonnance du 26 septembre 1967 et par le décret du 3 janvier 1968, une décision générale, que j'ai déjà évoquée, ordonnant une publicité rapide de toute modification importante intervenue dans le capital des sociétés cotées, les seules à être soumises à la juridiction de la C. O. B.

Cette décision prévoit que toute personne physique ou morale qui vient à posséder le dixième, le tiers, ou la moitié du capital d'une société cotée doit le déclarer dans un délai de cinq jours à la chambre syndicale des agents de change, qui en informe le public. Elle étend en outre cette déclaration au cas où l'acquisition entraînant le franchissement du seuil est indirecte. Elle retient enfin la notion d'action de concert lorsqu'une acquisition est le fait de plusieurs personnes.

Cette réglementation donne lieu, en moyenne, à une centaine de déclarations par an.

S'agissant des participations croisées, la loi ne les interdit que lorsqu'elles sont directes : une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de capital supérieure à 10 p. 100; la même règle s'applique lorsqu'une participation croisée intervient entre une société par actions et une autre société; en outre, les actions détenues illégalement sont privées de droit de vote.

Les participations croisées indirectes ne sont donc pas interdites, ni réglementées, alors qu'elles génèrent des situations d'autocontrôle.

Il en résulte plusieurs inconvénients. Comme l'a souligné un récent rapport de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, établi en mars 1985, les participations « circulaires » ont pour effet de gonfler artificiellement l'actif social, l'actif de la société autocontrôlée se trouvant partiellement représenté par ses propres titres. La capitalisation boursière est en partie fictive, ce qui trompe les actionnaires et fausse le marché financier.

Les seules armes juridiques actuellement disponibles à l'égard de l'autocontrôle sont difficiles à mettre en œuvre. L'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 interdit la souscription, l'achat ou la prise en charge par une société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant pour le compte de la société. Mais les dérogations prévues, notamment pour favoriser la régularisation du cours de bourse, et les délais accordés pour l'aliénation des actions autodétenues sont peu compatibles avec les exigences d'une action rapide et efficace destinée à préserver, au sein de l'assemblée générale, le jeu des règles démocratiques et l'égalité des actionnaires. La preuve de l'auto-détention est en outre, dans ce cadre, difficile à apporter car il faut établir que la société filiale détient des actions pour le compte de la société mère.

Une autre catégorie de dispositions, en principe utilisables, paraît également trop lourde et peu efficace. Il s'agit des sanctions pénales réprimant le délit de bilan inexact, l'abus des biens ou du crédit de la société, l'abus de pouvoirs ou des droits dont disposent les dirigeants. Il faut pouvoir établir, par exemple, que la détention d'actions de la société mère par la sous-filiale est contraire à l'intérêt social alors qu'il peut s'agir d'un placement momentané et profitable. La privation partielle des droits de vote paraît donc le remède le plus approprié.

Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis est très libéral en ce qui concerne la réglementation de l'autocontrôle. La commission des lois, suivant en cela son rapporteur, a souhaité respecter intégralement cet esprit. En effet, la réforme mise en œuvre par ce texte permettra à la fois d'améliorer et de renforcer l'information sur la répartition du capital et de rationaliser l'autocontrôle dans un sens qui rendra possible une harmonisation européenne ultérieure.

Quels sont donc les aspects essentiels du texte ?

Il s'agit d'abord — c'est l'objet de l'article 1^{er} — d'améliorer la connaissance des participations et des modifications successives intervenues dans la répartition du capital.

Cette information a un double aspect : elle est à la fois « instantanée », dans la mesure où elle est donnée dès qu'un mouvement a affecté la répartition du capital, et récapitulative puisqu'elle prend place aussi dans le rapport annuel présenté en fin d'exercice.

En effet, d'une part, toute personne qui vient à posséder plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société française dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative devra en informer rapidement cette dernière ainsi que, s'il s'agit d'une société cotée, la chambre syndicale des agents de change qui en informera le public.

D'autre part, à partir des renseignements détenus par la société — tant en application des dispositions de l'article 358, alinéa premier, que des déclarations qui seront désormais effectuées en application du présent texte — le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionnera l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il devra également faire apparaître les modifications intervenues en cours d'exercice.

Le texte propose, en second lieu, une limitation des effets juridiques de l'autocontrôle dans les assemblées générales d'actionnaires, de telle sorte que les dirigeants de la société autocontrôlée ne puissent utiliser qu'une fraction des droits de vote attachés aux actions indirectement détenues par ladite société — c'est l'objet de l'article 2. Pour faciliter l'application de cette disposition, le texte établit une présomption de contrôle d'une société par une autre.

Assorties de sanctions pénales, prévues aux articles 3 et 4, ces dispositions entreront en vigueur de façon échelonnée — c'est l'objet de l'article 5 — afin de ne pas perturber le fonctionnement des sociétés.

Ainsi que je viens de vous l'indiquer, j'ai entendu, suivi en cela par les membres de la commission des lois, garder au projet tout son esprit. Parce qu'une partie de la réforme souhaitée se mettra facilement en œuvre — puisque l'acclimatation est déjà réalisée et que le texte n'introduit pas de nouvelles contraintes pour les sociétés — et que cette réforme prolonge les efforts entrepris par les autorités boursières et par le Gouvernement pour améliorer le fonctionnement du marché financier et la protection des actionnaires, je vous propose d'approuver ce texte sous réserve des amendements que j'ai soumis à la commission des lois et que je vous présenterai au cours de l'examen des articles.

Qu'il me soit permis cependant, en guise de conclusion et parce qu'il me semble que nous étudions aujourd'hui le seul texte spécifique ayant trait au droit des groupes de sociétés, d'indiquer que j'attends de la deuxième chambre du Parlement un travail qui permettra un rapprochement significatif, compte tenu de l'intérêt que nous portons tous à la modernisation du droit des sociétés, modernisation positivement engagée depuis près de quatre ans.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous remercie de m'avoir écouté avec patience et attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions, que M. le rapporteur a fort bien présenté, s'inscrit dans l'effort important poursuivi depuis trois ans pour l'amélioration et le progrès du droit de l'entreprise.

Vous en connaissez les étapes principales : loi modifiant et améliorant la tenue des comptes, qu'il s'agisse des comptes prévisionnels, des comptes de gestion ou des comptes consolidés ; simplification des créations d'entreprises, notamment par l'allègement des modalités de constitution, y compris pour les sociétés anonymes ; introduction dans notre droit de la société unipersonnelle ; réforme complète du droit des entreprises en difficulté ; harmonisation du droit français des sociétés avec les directives adoptées dans le cadre du Marché commun.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a pour objet de combler une lacune de notre droit en restreignant les pratiques dites d'« autocontrôle » dans les sociétés par actions.

La loi de 1966 sur les sociétés commerciales n'ignore pas totalement l'autocontrôle. Mais elle se borne à interdire à une société par actions de posséder aucune action d'une société qui détient elle-même une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100. C'est ce que l'on appelle classiquement l'interdiction des participations croisées directes. Cette interdiction tend essentiellement à maintenir la réalité du capital. Ce type de participation entraîne les mêmes effets qu'une compensation et le capital respectif des sociétés en cause devient alors largement fictif.

Mais cette interdiction peut aisément être tournée par l'introduction dans le circuit d'une troisième société : une filiale de la société tête de groupe contrôle à son tour une troisième société qui elle-même contrôle la première. Cette situation, communément désignée du terme de participation circulaire, et non plus réciproque, n'est à l'heure actuelle appréhendée que de manière très imparfaite par notre droit des sociétés.

Depuis la loi du 30 décembre 1981 est interdite la détention par une société de ses propres actions, non seulement par elle-même mais aussi par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société. Cette disposition n'exclut pas expressément que la personne interposée soit la sous-filiale de la société tête de groupe dans l'hypothèse du schéma de participation circulaire tel que je viens de le décrire.

Dans ce dernier cas, l'acquisition d'actions de la société mère n'est pas prohibée de manière générale mais seulement si la sous-filiale agit effectivement comme personne interposée pour le compte de la société mère et non pas pour son propre compte. La preuve, difficile, de l'interposition de personne doit être faite cas par cas.

Or l'autocontrôle indirect au moyen des participations circulaires crée une situation doublement malsaine.

S'il n'entraîne pas du strict point de vue juridique la fictivité du capital, il a cependant pour effet de gonfler artificiellement l'actif apparent des sociétés participantes.

Mais, surtout, il permet aux dirigeants en place de verrouiller leur position grâce à des majorités artificielles dans les assemblées d'actionnaires en interdisant un contrôle effectif de leur gestion. Cette situation est également nuisible sur le plan économique en fermant les sociétés à des éléments extérieurs susceptibles d'apporter dynamisme et renouvellement des méthodes.

Ainsi, l'autocontrôle, par ses abus, annule le contrôle démocratique des sociétés par les actionnaires et constitue un réel obstacle aux opérations de restructuration.

L'expérience a d'ailleurs démontré que pratiquement aucune offre publique d'achat n'a jamais pu réussir jusqu'à présent sans l'accord des dirigeants de groupes, compte tenu de l'autocontrôle existant dans ces derniers.

Les inconvénients des pratiques d'autocontrôle ont été dénoncés à diverses reprises depuis de très nombreuses années.

Se fondant sur un vœu de la C. O. B. dans son rapport de 1977 et sur les conclusions du rapport Camdessus qui, en 1978, avait mis l'accent sur le rôle joué par l'autocontrôle dans l'échec des procédures d'offre publique d'achat, un avant-projet de loi avait tenté d'y porter remède mais avait été abandonné en 1980.

Une telle situation ne pouvait perdurer et il était évident qu'il fallait remédier à cette lacune juridique, d'autant que l'autocontrôle a fait l'objet d'une réglementation dans les grands pays industriels, qu'il s'agisse des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de la République fédérale d'Allemagne.

Sur ce point, l'excellent rapport de M. Bourguignon a donné des précisions de droit comparé très éclairantes.

J'ajoute qu'en Italie une loi assez récente a posé deux interdictions distinctes : d'une part, une société contrôlée ne peut détenir des actions de la société qui la contrôle, à moins d'utiliser pour leur acquisition des sommes correspondant à des réserves autres que la réserve légale ; d'autre part, et c'est le plus important, la société contrôlée ne peut exercer aucun droit de vote dans les assemblées de la société mère. La même interdiction existe aux Pays-Bas depuis peu de temps.

Au regard de ces précédents étrangers, les solutions proposées par le texte qui vous est soumis sont plus tempérées et adoptent une position médiane.

Le projet maintient dans des limites raisonnables la possibilité, pour les dirigeants, de conforter leur situation, mais en réduisant à 15 p. 100 au maximum de l'ensemble des droits de vote ceux attachés aux actions d'autocontrôle.

La mise en place de ce dispositif suppose deux préalables :

D'abord, que soit défini le contrôle, c'est-à-dire les mécanismes de participation par lesquels une société fait passer ses « circuits d'autocontrôle » à travers d'autres sociétés ;

Ensuite, que soient connus les détenteurs du capital des sociétés ouvertes et la répartition de ce capital entre eux.

Le contrôle, tel que le projet le prévoit, est celui que détient une société sur une autre, en droit ou en fait, directement ou indirectement.

Nous avons voulu appréhender toutes les situations d'autocontrôle. Nous avons pensé que ce serait très difficile, voire impossible, si une définition trop étroite permettait aisément, par des combinaisons diverses et des montages juridiques sophistiqués, mais réalisables, de se situer en dehors du champ d'application de la loi. C'est ainsi que nous n'avons pas retenu la définition du contrôle exclusif au sens de la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés. L'objectif comptable de cette loi est en effet l'information des tiers sur des opérations qui incluent une certaine permanence. Cet objectif est différent de celui visé par le présent projet, qui tend à appréhender des opérations qui peuvent être ponctuelles, se nouer et se dénouer très rapidement, le temps d'une assemblée générale.

Le contrôle ne peut se résumer à la simple constatation de la détention de la majorité du capital ou des droits de vote. Il est évident qu'il peut aussi, en fait, y avoir contrôle avec une participation minoritaire, notamment lorsque l'actionariat est très diffus.

Les critères à retenir ne peuvent donc être totalement quantitatifs et doivent pouvoir cerner les situations de droit comme les situations de fait, qu'elles soient directes ou indirectes. La législation doit, sous peine de manquer son but, être aussi réaliste que la pratique des affaires et les institutions qui sont en contact étroit avec elle, telle la commission des opérations de bourse, auxquelles la notion de contrôle est familière.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous prévoyons que l'avis de la commission des opérations de bourse devra être demandé à l'occasion de toute poursuite pour infraction à la loi nouvelle.

Au demeurant, les éléments d'appréciation objective ne seront pas absents du nouvel article 359-1 puisque le contrôle de fait sera présumé du chef du principal actionnaire détenant plus de 40 p. 100 des droits de vote.

En deçà de ce seuil, le parquet ou tout intéressé devra, le cas échéant, prouver la réalité du contrôle allégué, à partir de la concordance d'une pluralité d'éléments de fait.

A l'inverse, puisqu'il s'agit d'une présomption simple, les sociétés intéressées auront la faculté de prouver l'absence de contrôle, même si le seuil de la présomption est dépassé.

Quant à la nécessaire transparence du capital, le projet renforce les règles de publicité déjà contenues dans la loi de 1966 mais qui s'appliquent aux acquisitions par une société de plus de 10 p. 100 ou de 50 p. 100 du capital d'une autre société.

La publicité se fera donc désormais lorsque l'ensemble des actions possédées par toute personne, c'est-à-dire la somme des actions acquises et de celles déjà détenues, franchira, en plus ou en moins, les seuils significatifs du dixième, du tiers ou de la moitié du capital.

Cette publicité s'effectuera par déclaration à la société en cause et, s'il s'agit d'une société cotée, à la chambre syndicale des agents de change, qui, à son tour, informera le public. Un maximum d'efficacité sera assuré à cette disposition par l'assimilation aux actions possédées par l'actionnaire de celles détenues par les sociétés qu'il contrôle ou avec lesquelles il agit en vertu d'un accord, ainsi que des actions qu'il peut acquérir, par exemple par une levée d'option.

Enfin, les mêmes informations ainsi que les modifications intervenues en cours d'exercice devront être reprises dans le rapport annuel des dirigeants.

Nous avons noté avec satisfaction que les vues du Gouvernement sont pleinement partagées par la commission des lois qui n'a déposé que des amendements de caractère technique sur lesquels je m'expliquerai lors de la discussion des articles.

En adoptant ce projet de loi, vous consacrerez législativement les efforts déjà entrepris par les autorités boursières pour moraliser toujours davantage le marché financier. Vous apporterez aussi une nouvelle contribution au renforcement souhaitable de la protection des actionnaires. Enfin, vous préparerez la mise en place d'une réglementation des groupes de sociétés, dans le droit fil des efforts consentis à cet égard depuis le début de la législature. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, l'intérêt du projet dont nous débattons aujourd'hui est sans doute éclipsé, pour certains de nos collègues, notamment ceux de l'opposition, par d'autres problèmes soumis aux feux de l'actualité... Cependant, il serait dommage que le présent débat, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions, ne soit pas l'occasion d'une réflexion particulière, car ce sujet est directement lié à la modernisation de la France.

Je soulignerai en premier lieu l'importance de ce texte, en précisant son cadre. Dans un second temps, j'essaierai de voir s'il peut atteindre le but qu'il se propose.

Il semble *a priori* qu'un projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions concerne essentiellement les spécialistes. C'est vrai, mais en partie seulement, car il ne faut pas oublier qu'on s'est souvent inquiété en France du désintérêt des citoyens pour leur industrie, et Michel Albert a excellemment décrit ce phénomène dans un livre publié il y a peu d'années.

Bien des causes peuvent être trouvées à ce désintérêt spécial des Français. On a souvent cité le rejet par la bourgeoisie, au XIX^e siècle, des valeurs proprement industrielles, et la répression consécutive à la Commune; cette idée est au demeurant développée par Michel Albert. Cependant, je suis persuadé que les habitudes de secret et d'opacité qui accompagnent traditionnellement les affaires financières des sociétés industrielles sont pour beaucoup dans ce rejet de l'industrie dont les Français ont longtemps fait preuve.

Ce rejet doit d'ailleurs être relié à l'absence de formation économique qui a jadis caractérisé l'enseignement en France, et l'on commence à peine à sortir de cette situation.

On s'accommodait néanmoins très facilement de ce désintérêt et de cette ignorance, et les capitaines d'industrie n'y ont vu pendant longtemps aucun inconvénient. Alors qu'il aurait fallu des entreprises ouvertes, transparentes, selon un mot à la mode, la manie du secret des affaires sévissait en France.

En particulier, les informations sur l'état financier des sociétés étaient données au compte-gouttes. De plus, on compliquait les comptes, afin, soi-disant, de tromper la concurrence, en faisant apparaître des actifs artificiellement gonflés par l'adjonction dans les comptes sociaux de valeur en fait fictives. Il en va ainsi de l'autocontrôle.

On en arrivait à ce paradoxe que le grand public mais aussi les spécialistes avaient du mal à s'y retrouver. Ceux qui ont travaillé comme analystes financiers dans des cabinets ou dans des entreprises savent à quels ouvrages hyperspécialisés il faut parfois avoir recours pour y voir clair dans certaines liaisons financières. Ainsi, l'excellent rapport de mon collègue Pierre Bourguignon présente à la page 6 un organigramme du groupe Empain-Schneider. L'extraordinaire enchaînement des liaisons est frappant, et encore cet organigramme est-il simplifié...

La commission des opérations de bourse a tenté de réagir à plusieurs reprises contre une telle situation. Elle en a senti depuis longtemps le danger et pense à juste titre que, pour intéresser un large public à la bourse, il est nécessaire que le maximum d'informations soit diffusé.

Le projet de loi se situe donc dans le droit fil de la politique du Gouvernement de gauche visant à réconcilier les Français avec leur industrie et avec les finances qui l'alimentent, afin de permettre la modernisation du pays.

Je dirai d'abord que tout ce qui va dans le sens de la transparence des sociétés est bon. J'approuve donc l'orientation générale de ce projet. Tout le problème est de savoir s'il va assez loin. A cet égard, je formulerai plusieurs observations.

En premier lieu, ce texte représente un équilibre entre plusieurs partenaires sociaux. Je crains qu'il n'ait été réalisé à un niveau assez bas, car si la commission des opérations de bourse est favorable à la limitation, il est de notoriété publique que le patronat l'est peut-être moins. La manie du secret reste tenace dans le milieu des affaires, même si elle le dessert.

On peut regretter qu'on ne soit pas allé jusqu'à l'interdiction de l'autocontrôle, comme c'est la règle au Royaume-Uni. La limitation à 15 p. 100 des voix des droits de vote attachés aux actions possédées par les sociétés contrôlées sera-t-elle suffisamment dissuasive pour lutter contre l'autocontrôle? Le pessimiste en doute; l'optimiste se dira que c'est un premier pas.

En deuxième lieu, il faut remarquer que, dans les groupes de sociétés à participations circulaires ou croisées, la présente loi ne s'applique, aux termes de l'article 359-1 nouveau de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966, qu'aux sociétés qui contrôlent, c'est-à-dire aux sociétés mères. Mais a-t-on bien analysé ce qu'est une société qui contrôle, puisque les participations circulaires indirectes peuvent faire disparaître toute notion de société mère? N'y a-t-il pas là un danger de contournement des dispositions de la loi? N'aurait-il pas été opportun d'étendre les dispositions de l'article 2 à toute société, mère ou filiale, qui fait partie d'un groupe utilisant les participations croisées indirectes?

En troisième lieu, j'approuve l'amendement du rapporteur visant à étendre l'application de la loi aux territoires d'outre-mer. En effet, il est bon de parer à toute tentative d'échapper aux dispositions de la loi et l'on sait qu'à cet égard l'imagination peut être fertile.

En quatrième lieu, je pose le problème des multinationales. En effet, l'article 2 prévoit expressément que la société mère doit avoir son siège en territoire français. Je sais que le problème que je pose n'est pas facile à résoudre mais, sur ce point également, je questionne le Gouvernement: y a-t-il des négociations internationales tendant à résoudre ou qui ont peut-être déjà résolu le problème des participations croisées directes ou indirectes dans les multinationales? Faudra-t-il attendre la neuvième directive européenne, comme y a fait allusion M. le rapporteur?

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques interrogations que le projet de loi soulève de ma part. Je le considère comme étant un maillon dans la chaîne de mesures qui doivent rendre les entreprises françaises plus transparentes et, par là, plus modernes. Je le voterai donc, avec mes amis du groupe socialiste, tout en espérant qu'il ne sera pas le dernier maillon. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, deux articles 356-1 et 356-2 rédigés de la façon suivante :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Ces informations sont également faites lorsque le nombre des actions devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, sont assimilées à des actions possédées par la personne mentionnée à l'alinéa premier :

« 1^{er} celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2^o celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle.

« Sont également assimilées à ces actions celles que la personne mentionnée à l'alinéa premier ou l'une des personnes mentionnées au 1^{er} et au 2^o ci-dessus peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Art. 356-2. — A partir des renseignements détenus par la société, le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionne l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il fait également apparaître les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article 359 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 rédigé de la façon suivante :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège en territoire français sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions et exprimés dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir en fait ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 p. 100 des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. » (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, après l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 rédigé de la façon suivante :

« Art. 481-1. — Seront punis d'une amende de 6 000 à 120 000 francs les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-1.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-2.

« L'avis de la commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées pour infraction aux dispositions de l'article 356-1 ou de l'article 356-2. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 481-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les poursuites sont engagées après avis de la commission des opérations de bourse. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : « après avis de la commission des opérations de bourse », les mots : « après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tend à alléger la rédaction du texte proposé pour l'article 481-1 de la loi du 24 juillet 1966, lequel prévoit les sanctions pénales applicables aux dirigeants sociaux qui auront contrevenu sciemment, d'une part, aux dispositions relatives à l'information due à la société émettrice, à la chambre syndicale des agents de change et, d'autre part, à l'obligation de publier dans le rapport annuel l'identité des actionnaires dont les participations dépassent les seuils fixés — un dixième, un tiers, la moitié des actions.

Il s'agit dans l'un et l'autre cas de peines d'amende uniquement, dont les taux minimal et maximal sont actualisés par rapport à ceux qui figurent à l'article 481.

Dans les deux cas, l'avis de la C. O. B. est demandé « lorsque des poursuites sont engagées ». L'intervention officielle de la C. O. B. a paru souhaitable dans la mesure où cet organisme est à même de contrôler l'information donnée par les sociétés et d'appréhender les situations de contrôle. Il a cependant semblé judicieux à la commission de prévoir l'avis de la C. O. B. avant l'engagement des poursuites de façon que le parquet puisse disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Je tiens à préciser, mes chers collègues, que lorsque j'ai présenté cet amendement devant la commission des lois, il était bien sûr dans mon optique d'éclairer au mieux le parquet et non pas de permettre éventuellement le blocage d'un processus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et défendre le sous-amendement n° 6.

M. le garde des sceaux. Quant à l'esprit de l'amendement, le Gouvernement est parfaitement d'accord. Il souhaiterait cependant, et c'est l'objet du sous-amendement n° 6, que le texte même de l'amendement soit précisé.

En effet, le fait de prévoir que « les poursuites sont engagées après avis de la commission des opérations de bourse » peut engendrer des difficultés pour l'exercice immédiat de l'action publique. Pour des raisons qui sont purement et simplement d'ordre administratif, la C. O. B. peut être conduite à prendre quelques jours pour rendre son avis. Or il arrive, dans le domaine des infractions financières, que l'on ait besoin de procéder aussitôt à des perquisitions, à des saisies, à des auditions. Il ne faut donc pas permettre que soit retardé le déclenchement de l'action publique, ce qui aboutirait d'ailleurs à contrarier le principe essentiel de l'opportunité des poursuites dont le parquet est seul maître.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande que, dans l'amendement n° 1, les mots : « après avis de la commission des opérations de bourse » soient remplacés par les mots : « après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé ». Ainsi, il y aura consultation obligatoire de la commission des opérations de bourse. Son avis sera demandé mais on n'aura pas besoin d'attendre pour agir de l'avoir obtenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ce sous-amendement, mais le rapporteur que je suis y retrouve le souci qu'il avait exprimé devant elle et, par conséquent, il l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 6 adopté.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 482 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6 000 à 120 000 francs les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« L'avis de la commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées pour infraction aux dispositions de l'article 359-1. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 482 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après avis de la commission des opérations de bourse. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer aux mots : « après avis de la commission des opérations de bourse », les mots : « après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. L'amendement n° 2 relève de la même problématique que l'amendement n° 1. J'ajoute, par avance, que le sous-amendement n° 7 du Gouvernement m'agrée dans les mêmes conditions que le sous-amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et défendre le sous-amendement n° 7.

M. le garde des sceaux. Même argumentation que celle que j'ai développée il y a quelques instants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 7.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant, à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés par actions mentionnées à l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée une participation supérieure aux seuils définis à cet article dispose de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. En cas d'absence d'information dans ce délai, les pénalités de l'article 481-1 de cette loi seront applicables, après avis de la commission des opérations de bourse, à l'encontre des personnes mentionnées à cet article.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée prennent effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute société exerçant un contrôle au sens de l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur une ou plusieurs sociétés dresse un état de ses actions détenues depuis le 1^{er} septembre 1984 par cette dernière ou ces dernières sociétés. Les dispositions prévues à cet article 359-1 relatives aux droits de vote attachés aux actions qui figureront sur cet état ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Pierre Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « pénalités de », les mots « sanctions pénales prévues à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. Je ne relirai pas tout le texte du premier alinéa de l'article 5 compte tenu de la modification souhaitée par la commission, pour montrer qu'il est meilleur que celui du projet de loi mais je vous assure qu'il l'est. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le terme « peine » aurait été encore meilleur, mais nous verrons cela plus tard. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le délai de grâce prévu dans le troisième alinéa de l'article 5 est en définitive peu utile. En effet, lorsque le texte paraîtra, sans doute vers le mois de juillet, les assemblées générales auront été tenues et les sociétés disposeront donc de près d'un an pour procéder éventuellement à des restructurations avant l'assemblée générale suivante. Il serait peu opportun de retarder l'application du texte jusqu'à la réunion des assemblées générales annuelles de 1987, d'autant plus qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article 5 que l'information sera donnée aux actionnaires dès l'assemblée générale annuelle qui aura lieu en 1986.

Quant à l'état des actions d'autocontrôle, il ferait double emploi avec celui qui sera établi pour l'information des actionnaires.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable de supprimer l'ensemble du troisième alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Lors de la présentation de l'amendement n° 4 qui, à mon avis, va tomber, j'avais rappelé à la commission que les actions d'une société détenues par les sociétés qu'elle contrôle doivent faire l'objet d'un état

dressé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi, la privation partielle des droits de vote attachés aux actions concernées n'étant effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. J'avais aussi indiqué que la question se posait de savoir pourquoi les sociétés devaient décrire leurs participations croisées prises depuis une certaine date et que je déposais l'amendement n° 8 parce que je souhaitais entendre les explications du Gouvernement sur ce point.

Or les explications du Gouvernement sont allées au delà de mon interrogation.

La commission des lois n'a pas examiné l'amendement n° 8 mais, puisque celui-ci va tout à fait dans le sens de mes préoccupations, je m'y rallie bien volontiers à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 de la commission tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après le mot : « applicable », insérer les mots : « dans les territoires d'outre-mer et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il n'a paru satisfaisant ni à la commission ni à son rapporteur d'exclure les territoires d'outre-mer du champ d'application de la présente loi qui concerne toutes les sociétés ayant leur siège en territoire français, ainsi que l'a excellemment indiqué M. Roger Rouquette, qui est intervenu dans la discussion générale au nom du groupe socialiste.

Au surplus, le régime de l'autocontrôle dans les sociétés anonymes ne semble pas pouvoir être considéré comme relevant de l'organisation des territoires d'outre-mer et exiger à ce titre une consultation préalable des assemblées locales.

Il nous a donc semblé possible et sans que cela ne présente d'inconvénient majeur de proposer d'étendre l'application de la loi aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette, pour une explication de vote.

M. Roger Rouquette. J'ai développé tout à l'heure dans la discussion générale les raisons pour lesquelles le groupe socialiste voterait le projet de loi. J'insisterai simplement sur le fait que, en dépit de quelques insuffisances qui seront, je pense, palliées par la suite, ce projet renforce la transparence des sociétés et est donc globalement bénéfique à l'économie française.

Je m'étonne avec mes collègues du groupe socialiste du désintérêt de l'opposition pour un projet de loi qui tend à renforcer l'économie de la France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	283
Nombre de suffrages exprimés	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	283
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2617, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2616, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la création d'établissements d'enseignement public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2618, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à interdire la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac dans la presse écrite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2625, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 792 du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2626, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Hunault une proposition de loi relative à la suppression de la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2627, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à élargir la procédure du vote par procuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2628, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Hunault une proposition de loi relative au plafonnement de la taxe professionnelle pour 1985.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2629, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi tendant à créer un corps de chirurgiens-dentistes d'active des armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2630, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro une proposition de loi permettant la contestation des déclarations de candidature aux élections cantonales des candidats inéligibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2631, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, afin d'éviter une grave inégalité, à assimiler au regard de l'impôt sur le revenu, les contribuables vivant en état de concubinage notoire aux contribuables mariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2632, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à l'amélioration du quotient familial et à l'établissement d'une plus grande justice fiscale pour les familles et les personnes ayant charge d'enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2633, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Olivier Stirn une proposition de loi tendant à la réduction du nombre des régions et à la création de grandes régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2634, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'accès aux marchés publics des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2635, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant à modifier l'article 779-II du code général des impôts afin de relever le montant de l'abattement applicable aux droits de mutation à titre gratuit perçus sur la part des conjoints survivants, des ascendants ou des enfants vivants ou représentés, incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2636, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à renforcer la protection de la langue française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2637, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2638, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2601).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2619 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2602).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2620 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2603).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2624 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 2562).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2639 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bruno Vennin un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'industrie de la machine-outil.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2621 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2622, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant aménagement d'aides au logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2623, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 avril 1985, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 780. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que les grands froids du mois de janvier, suivis d'une période de gel de plusieurs jours, ont provoqué un désastre sans précédent à l'encontre des productions légumières d'hiver de plein champ. Le gel a frappé tous les départements du Midi de la France avec une pointe plus destructrice dans celui des Pyrénées-Orientales. Il lui rappelle qu'en pleine période de ce froid implacable, alors que le gel continuait ses méfaits, il a alerté son ministère, le Premier ministre et d'autres membres du Gouvernement. Au moment où la vie printanière reprend sa place, on est à même de vérifier ce qui fut détruit par le gel, comme passé au lance-flammes, et ce qui résista tant bien que mal à ses brûlures. Aussi, il est possible d'ores et déjà de connaître l'étendue des dégâts dont furent victimes les exploitants agricoles, les maraîchers en tête, et toutes les infrastructures liées aux productions agricoles d'hiver. Bien sûr, tout est semé ou replanté à nouveau mais les futures productions qui sortent de terre ne seront commercialisables qu'aux futurs mois de juin et de juillet. Et elles risquent d'arriver toutes ensemble et d'engorger ainsi les marchés traditionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Où en sont les enquêtes relatives aux calamités agricoles provoquées par le gel et quel est le résultat de leur inventaire. 2° Quelles mesures d'aides diverses, indemnités compensatrices, facilités d'emprunts bonifiés, etc., ont été prises ou sont envisagées. 3° Si les aides prévues en faveur des plus atteints et des plus démunis seront d'origine spéciale ou si elles s'inscriront dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Question n° 785. — M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les prix des trois carburants (essence, super, gazole) qui sont désormais fixés librement à tous les stades de la vente. Même si la libéralisation de ces prix s'est accompagnée d'un certain nombre de garde-fous, on vient d'enregistrer ces dernières semaines des hausses manifestement trop importantes du gazole. Il semble que les compagnies pétrolières, les pétroliers indé-

pendants, les raffineurs ou les grossistes aient profité de la libéralisation des prix de manière abusive pour augmenter inconsiderément le gazole. Or ces produits représentent l'outil de travail principal pour de nombreuses catégories de travailleurs : agriculteurs, transporteurs routiers, notamment, sans compter tous les automobilistes qui utilisent le diesel et procèdent ainsi à de salutaires économies d'énergie. Il lui demande que le Gouvernement prenne d'urgence des mesures pour dissuader les producteurs d'utiliser la liberté des prix au détriment des consommateurs et donc de l'activité économique.

Question n° 779. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le Conseil supérieur des Français à l'étranger. D'une part, depuis la mise en place de la nouvelle structure en 1982, on assiste progressivement à un affaiblissement du Conseil. En créant des conseils spécialisés par voie réglementaire (cf. Conseil pour l'enseignement du français à l'étranger, Conseil pour la protection sociale), il apparaît que le Conseil supérieur des Français à l'étranger, dont les membres sont élus par la communauté des Français résidant hors de nos frontières, se voit dépossédé de facto de ses compétences. Certes, rien ne s'oppose à ce que des conseils spécialisés puissent être créés dès lors qu'il s'agit d'instances préparatoires intervenant comme des comités techniques. Mais en l'occurrence, la composition de ces instances est définie de telle manière que les élus de la communauté des Français à l'étranger y sont minoritaires. Ils ne sont que deux au Conseil pour l'enseignement du français à l'étranger qui comprend vingt sièges, et qui plus est, désignés par l'autorité administrative. La composition de cette instance s'est faite au bénéfice des organisations syndicales dans des conditions d'ailleurs critiquables, puisque les titulaires ont été désignés avant que ne soient organisées les élections professionnelles aux commissions consultatives paritaires ministérielles et que la composition du Conseil n'a pas été modifiée depuis lors, pour tenir compte des résultats. D'autre part, à plusieurs reprises, les élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger ont été victimes d'une rétention d'informations de la part de l'administration. Ainsi, aucun élu n'a-t-il été informé de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1984 pour laquelle la Haute juridiction annulait le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 qui portait notamment création du Conseil pour l'enseignement du français à l'étranger. Non seulement les autorités administratives chargées du secrétariat des conseils n'ont pas procédé à l'information des membres du Conseil, mais elles ont également ignoré la décision du juge. C'est ainsi que le Conseil pour l'enseignement du français à l'étranger s'est réuni le 27 novembre 1984, alors même que l'instance n'avait plus d'existence légale.

Le 19 mai 1985 la communauté des Français à l'étranger est appelée à renouveler les membres du Conseil supérieur. Aussi importe-t-il que tous les éclaircissements soient donnés sur les conditions dans lesquelles le Conseil a fonctionné depuis deux ans. A cet égard, il convient de savoir si le Gouvernement entend tenir compte des vœux émis par le Conseil supérieur des Français à l'étranger en ce qui concerne les conseils créés par voie réglementaire. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de savoir quelles seront les conséquences tirées de la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 1984 et les mesures prises pour régulariser l'ensemble des décisions entachées d'illégalité.

Question n° 777. — M. Gabriel Kaspereit rappelle à M. le ministre des relations extérieures que tous les pays membres de la Communauté européenne ont des relations diplomatiques avec Israël. Il en est de même du Portugal. Le droit d'Israël à une existence à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues a été jusqu'à présent un des principaux points de départ d'une politique européenne commune de coopération applicable au Moyen-Orient. Il serait extrêmement regrettable qu'à la suite de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, un des douze membres de la Communauté européenne reste sans relation avec Israël. Tel est actuellement le cas de l'Espagne. Il lui demande que, après consultation de nos partenaires européens, une démarche soit entreprise auprès du gouvernement espagnol pour inciter celui-ci à entamer le plus tôt possible des négociations avec le gouvernement d'Israël en vue de l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays.

Question n° 784. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que depuis plus de six mois le Trégor est agité régulièrement par de graves mouvements sociaux (manifestations, débrayages, occupations d'usines ou de lieux publics, etc.), et cela risque d'empirer dans les semaines qui viennent, car les promesses qui ont été faites aux salariés des entreprises n'ont pas été tenues. On avait dit, et notamment les représentants du Gouvernement avaient dit : « pas de licenciement, tous les emplois supprimés seront remplacés. On appor-

tera des activités nouvelles, on développera la formation ». Aujourd'hui, alors que plusieurs centaines de salariés ont accepté de quitter leur entreprise, la C. G. E. (Compagnie générale d'électricité), principal employeur du Trégor et, il le rappelle, entreprise nationalisée, s'apprête à licencier trois cents personnes : des licenciements secs et brutaux. Pourtant, il s'agit là d'entreprises globalement en expansion, travaillant dans des secteurs en croissance (télécommunications électroniques, informatique, etc.). Le récent rapport du Groupement de stratégie industrielle a affirmé qu'il était possible de procéder autrement, qu'il y avait déjà eu trop de licenciements dans ce secteur et que l'emploi actuel pouvait parfaitement être maintenu, comme cela est implicitement prévu dans les contrats de plan C. G. E.-Etat. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour que ce rapport soit globalement pris en compte.

Les entreprises nationalisées doivent être un modèle dans la politique sociale, dans la concertation avec les salariés. C'est en tout cas ce qui avait été entendu lorsque ces nationalisations ont été votées. Les mesures qui frappent actuellement le Trégor n'ont jamais été discutées, les plans industriels ont été imposés. La politique sociale de la C. G. E. se résume à une réunion de C. C. E. (comité central d'entreprise) pour exposer des décisions prises par sa direction. Cela correspond-il aux engagements de la C. G. E. ? Le Gouvernement ne peut-il inciter cette entreprise nationalisée à avoir une conception plus moderne de la gestion ?

Question n° 764. — M. Paul Chomat interroge Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les conséquences, pour la sidérurgie française, des décisions prises le 26 mars par le Conseil des ministres européens de l'industrie. Une des décisions est que plus aucune aide d'Etat ne sera tolérée à partir de 1986. Cela équivaut à exiger de la France qu'elle réduise sa production encore plus que ne le prévoit le plan de mars 1984 et qu'elle ajoute 6 000 suppressions d'emplois supplémentaires aux 20 000 déjà arrêtées par le Gouvernement. Cette amputation de notre souveraineté nationale vise à interdire à la France de posséder une sidérurgie forte qui concurrencerait celles des autres pays industrialisés. Accepter cela serait sacrifier l'avenir. Le Gouvernement ne doit pas céder à cette sommation européenne gravement contraire à l'intérêt national. En fonction de cela, quelles décisions entend-il prendre ? Par ailleurs, un an après le plan de mars 1984, les financements des investissements prévus ne sont pas encore définitivement fixés. Ainsi, pour l'usine de Saint-Etienne de la C. F. A. S., 18 millions de francs seulement sont financés sur les 80 millions de francs nécessaires pour les travaux au train finisseur. L'avenir et la viabilité de l'usine dépendent de la mise en place d'une coulée continue dont le coût est estimé à 140 millions de francs et dont la commande doit impérativement intervenir en juillet 1985 pour qu'elle soit opérationnelle fin 1987. Quand et comment entend-on assurer ces financements ?

Question n° 778. — M. René André expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'un nombre de plus en plus important de jeunes handicapés, placés dans des établissements spécialisés, type instituts médico-éducatifs, et qui atteignent l'âge de vingt ans, se trouvent aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile. En effet, les commissions départementales d'éducation spéciale refusent désormais systématiquement toute prolongation de prise en charge des jeunes handicapés ayant atteint l'âge de vingt ans. Ceux-ci, dès lors, sont contraints de regagner leur famille, sans travail et sans possibilité d'accueil envisageable dans un établissement du genre centres d'aide par le travail, ateliers protégés, maisons d'accueil spécialisées, faute de place ou d'existence de ces structures. A titre d'exemple, sur quarante-neuf jeunes confiés à l'I. M. E. d'Avranches, et qui vont faire l'objet d'une orientation dans les trois années à venir, dix devraient être placés dans une maison d'accueil spécialisée, vingt-quatre dans un C. A. T. et quinze en atelier protégé. Or ces orientations ont de forts risques de demeurer théoriques dans la mesure où tous les établissements existants sont actuellement complets et le resteront encore pendant plusieurs années, faute de crédits pour créer des places supplémentaires. Par ailleurs, il n'existe pas de M. A. S. et il n'est pas envisagé d'en créer. Ainsi, sur cinq jeunes handicapés placés à l'I. M. E. d'Avranches, âgés de vingt ans et dont la commission départementale d'éducation spéciale refuse de prolonger la prise en charge au-delà du 21 décembre 1984, un seul a pu trouver une place en C. A. T. Les quatre autres, non insérables en milieu ordinaire de production, ont dû, faute de place dans un établissement de travail protégé, regagner leur famille qui souvent vit dans des conditions précaires. Cette situation sans issue, et parfois dramatique, contraste singulièrement avec les déclarations

constantes du Gouvernement sur la solidarité nationale dont, précisément, les jeunes handicapés devraient pouvoir bénéficier de manière prioritaire. Dans ce contexte, seule la création rapide de nombreuses places supplémentaires en C. A. T. et l'ouverture de nouvelles structures du type maison d'accueil spécialisée sont de nature à permettre l'insertion professionnelle et sociale de jeunes adultes, dont un nombre de plus en plus important de parents ne comprennent ni n'acceptent, à juste titre, qu'ils soient sacrifiés à la politique de rigueur du Gouvernement. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour permettre à ces jeunes handicapés de trouver une structure d'accueil à leur sortie d'un I. M. E. ?

Question n° 781. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que l'ordonnance n° 82 270 du 26 mars 1982 a permis aux assurés relevant du régime général des salariés ou des assurances sociales agricoles, lorsqu'ils justifient d'une longue carrière professionnelle, de prétendre dès soixante ans à une retraite au taux plein. Cette mesure a été étendue aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Les gestionnaires des régimes complémentaires obligatoires des artisans et des salariés ont également adopté des règles similaires ; toutefois, dans les régimes complémentaires des salariés, demeurent exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes considérées comme « parties », telles celles qui exercent une activité indépendante au moment de leur demande de retraite. Il en résulte qu'un artisan devenu salarié en fin de carrière peut obtenir à soixante ans, s'il remplit les conditions de durée d'assurance requises, l'ensemble de ses avantages de retraite au taux plein et sans abattement ; en revanche, un salarié devenu artisan doit attendre soixante-cinq ans pour faire liquider sans coefficient de minoration sa retraite complémentaire acquise à raison de son activité salariée passée. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé de mettre un terme à cette situation difficilement justifiable sur le plan logique et que les intéressés ressentent comme une injustice.

Question n° 786. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le problème de la délimitation des zones de bruit donnant droit à l'insonorisation pour les riverains de l'aéroport d'Orly. Elle souhaite évoquer, plus précisément, le cas des logements de fonction de l'école maternelle Poulmarch, à Villeneuve-le-Roi, qui ne sont pas insonorisés, tandis que le groupe scolaire Paul-Bert, situé à quelques mètres de cette école, voit ses logements de fonction entièrement insonorisés. Elle lui demande s'il est envisagé une évolution de la réglementation en matière de zone de bruit donnant droit à indemnisation et si, dans ce cas précis, on ne pourrait considérer la notion de « groupe scolaire » afin que tous les logements de fonction soient insonorisés.

Question n° 782. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'inquiétante montée des prix des mètres carrés de bureaux dans la capitale. Ce phénomène est directement lié à la pénurie croissante de ce secteur à Paris. Il ressort en effet des statistiques fournies par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (I.A.U.R.I.F.) et relatives aux agréments accordés par le comité de décentralisation que le secteur public accapare plus de 60 p. 100 de surfaces disponibles en bureaux. La flambée des prix que l'on observe depuis dix-huit mois risque donc de s'accroître si, malgré les réformes liées à la décentralisation, le secteur public reste aussi favorisé. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions pour rééquilibrer en faveur du secteur privé les autorisations données par le comité de décentralisation, trop favorable aux administrations centrales dont il est l'émanation. Créer de nouveaux bureaux pour satisfaire le marché ne constitue sûrement pas une solution alternative, car ce ne peut être qu'au détriment du logement dont on connaît également les difficultés dans la capitale.

Question n° 783. — Mme Lydie Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la période pendant laquelle les expulsions de personnes hors d'état d'acquies leurs loyers sont interdites a pris fin le 15 mars. Les préfets et sous-préfets sont d'ores et déjà saisis de nouvelles demandes de concours de la force publique. Certains résisteront, d'autres céderont. La plupart d'entre eux couperont la poire en deux en accordant le concours de la force publique non seulement pour les mauvais payeurs, qui ont en réalité les moyens de payer mais qui ne veulent pas, cela est normal, mais aussi pour les personnes, je cite : « susceptibles » d'être recueillies par leur famille. Cela n'est pas acceptable, on ne peut, en 1985, sous un gouvernement socialiste, mettre les gens à la rue et le problème concerne plusieurs dizaines de milliers de personnes. Or les commissions de conciliation de loyers ne sont pas encore en

place dans plus de la moitié des départements; les offices de H.L.M. se refusent à signer des conventions d'application Etat-H.L.M., permettant de tenir compte de la dimension sociale du logement. Les prêts des caisses d'allocations familiales sont souvent inadaptés pour les familles en difficulté. Il faut donc trouver une solution: des prestations suffisantes; une modification du code civil quant aux délais de paiement susceptibles d'être accordés aux débiteurs malheureux; un moratoire plus ou moins étendu dans le temps selon ses bénéficiaires; un fonds de garantie pour que les petits propriétaires n'en subissent pas le contrecoup.

On ne peut plus attendre ni se renvoyer l'affaire de ministère en ministère, d'Etat à collectivités locales ou à caisses. Il faut définitivement mettre hors la loi certaines formes de souffrances humaines. Elle lui demande si le Gouvernement tiendra compte de ces considérations et de ces propositions.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance
du 22 novembre 1984.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 6312, 2^e colonne, 4^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Roland Nungesser... »

Lire : « J'ai reçu de M. Roland Nungesser et plusieurs de ses collègues... »

II. — Au compte rendu intégral de la séance
du 20 décembre 1984.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7372, 2^e colonne, 3^e alinéa du paragraphe 14 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. René André... »

Lire : « J'ai reçu de M. René André et plusieurs de ses collègues... »

Page 7372, 2^e colonne, 5^e et 7^e alinéas du paragraphe 14 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre Bas... »

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues... »

III. — Au compte rendu intégral de la séance
du 23 janvier 1985.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLES

Page 28, 2^e colonne, 3^e alinéa du paragraphe 8 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean Fontaine... »

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Fontaine et plusieurs de ses collègues... »

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Poignant a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 2618).

Organisme extraparlémentaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

(1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Alain Billon.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 19 avril 1985.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 23 avril 1985, à vingt heures, dans la salle de la commission des affaires étrangères (2^e sous-sol, sous la cour d'honneur, salle 6238).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 18 Avril 1985.

SCRUTIN (N° 794)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (première lecture).

Nombre des votants 283
 Nombre des suffrages exprimés 283
 Majorité absolue 142

Pour l'adoption 283
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Aumont. Badet. Bailligand. Bally. Bapt (Gérard). Barailha. Bardin. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blako. Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente)	Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Cabé. Mme Cacheux. Camboilve. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collob (Gérard). Colonna. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Deboux. Delanoë. Delehadde. Dellaie. Denvers. Derossier. Deschaux-Beaume.	Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaïlle. Doilo. Douyère. Drouin. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durioux (Jean-Paul). Durours. Durupt. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forgues. Forni. Mme Frachon. Frèche. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garmendia. Garroute. Mme Gaupard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Grimont. Guyard. Haesebroeck.
--	---	--

Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etzges.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jaïton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborda.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gors.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Maigras.
Marchand.
Mas (Roger).

Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mittlerand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neleriz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehier.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).

Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renuit.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Mme Toulain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aiphandery.
André.
Ansart.
Anquer.
Asens.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Balmigère.
Barnier.

Barre.
Barrot.
Barthe.
Ba^c (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.

Birraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briène (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).

Bustin.	Gengenwin.	Marcellin.	Rossinot.	Soisson.	Valleix.
Caro.	Giscard d'Estaing.	Marchais.	Royer.	Soury.	Vial-Massat.
Cavaillé.	(Valéry).	Marcus.	Sablé.	Sprauer.	Vivien (Robert-André).
Chaban-Delmas.	Gissinger.	Massun (Jean-Louis).	Salmon.	Stasi.	Vuillaume.
Charlé.	Goasduff.	Mathieu (Gilbert).	Santoni.	Stirn.	Wagner.
Charles (Serge).	Godefroy (Pierre).	Mauger.	Sautier.	Tiberl.	Weisenhorn.
Chasseguet.	Godfrain (Jacques).	Maujoui du Gasset.	Séguin.	Toubon.	Zarka.
Chirac.	Mme Goeuriot.	Mayoud.	Seillinger.	Tourné.	Zeller.
Chomat (Paul).	Gorse.	Mazoin.	Sergheraert.	Tranchant.	
Clément.	Goulet.	Médecin.			
Colnat.	Grussenmeyer.	Méhaignerie.			
Combasteil.	Guichard.	Mercieca.			
Corrèze.	Haby (Charles).	Mesmin.			
Couillet.	Haby (René).	Messmer.			
Cousté.	Hage.	Mestre.			
Couve de Murville.	Hamet.	Micaux.			
Daillet.	Hamelin.	Millon (Charles).			
Dassault.	Mme Harcourt	Miossec.			
Debré.	(Florence d').	Mme Missoffe.			
Delatre.	Harcourt	Montdargent.			
Delfosse.	(François d').	Mme Moreau			
Deniau.	Mme Hauteclocque	(Louise).			
Deprez.	(de).	Moutoussamy.			
Desanlis.	Hermier.	Narquin.			
Dominati.	Mme Horvath.	Niès.			
Dousset.	Hunault.	Noir.			
Ducloné.	Inchauspé.	Nungesser.			
Durand (Adrien).	Mme Jacquaint.	Odru.			
Duroméa.	Jans.	Ornano (Michel d').			
Durr.	Jarosz.	Paccou.			
Dutard.	Jourdan.	Perbet.			
Esdras.	Julia (Didier).	Péricard.			
Falala.	Juventin.	Pernin.			
Fèvre.	Kaspereit.	Perrut.			
Fillon (François).	Kergueris.	Petit (Camille).			
Fontaine.	Koehl.	Peyrefitte.			
Fossé (Roger).	Krieg.	Pidjot.			
Fouchier.	Labbé.	Pinte.			
Foyer.	La Combe (René).	Pons.			
Mme Fraysse-Cazalis.	Lafleur.	Porell.			
Frédéric-Dupont.	Lajoinie.	Préaumont (de).			
Frelaut.	Lancien.	Prorlol.			
Fuchs.	Lauriol.	Raynal.			
Galley (Robert).	Legrand (Joseph).	Renard.			
Gan'ier (Gilbert).	Le Meur.	Richard (Lucien).			
Garcin.	Léotard.	Rieubon.			
Gascher.	Lestas.	Rigaud.			
Gastines (de).	Ligot.	Rimbault.			
Gaudin.	Lipknwski (de).	Rocca Serra (de).			
Geng (Francis).	Madelin (Alain).	Rocher (Bernard).			
	Maisonnat.	Roger (Emile).			

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (265) :

Pour : 283.

Non-votants : 2 : MM. Fourré (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (11) :

Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert, Stirn.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 793 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 avril 1985, p. 183), M. Gascher, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 878-42-31 Administration : 878-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
06	Compte rendu.....	332	662	} Renseignements : 878-42-31 Administration : 878-61-39
38	Questions	112	222	
Documents :				
07	Série ordinaire	636	1 416	} Renseignements : 878-42-31 Administration : 878-61-39
27	Série budgétaire	190	380	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	203	} Renseignements : 878-42-31 Administration : 878-61-39
35	Questions	103	203	
09	Documents	636	1 304	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

